



## ARRÊTÉ

### Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,  
Vu la requête des CFF du 24 juillet 2012;  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,  
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;  
Sur proposition du chef du dicastère de l'administration, de la santé et de la sécurité publique;

### arrête

#### Couvet

**Article premier** : La circulation est interdite aux véhicules de plus de 12 m sur le chemin de Boveresse (DP126 Boveresse – DP 130 Couvet), signal OSR 2.20 « longueur maximale 12 m ».

**Art. 2** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, 2 octobre 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le Chancelier :

Thierry Michel

Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le **25 OCT. 2012**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES  
Ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.  
Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.